

[...]

**32.215/II/PN**  
**FD/RV**

Madame le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 1<sup>er</sup> février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen aux objections formulées par la SA Eurostation à l'égard de l'avis de la CPCL n° 32.215/II/PN du 6 juillet 2000.

D'un examen des statuts de la SA Eurostation, il ressort que les parts numérotées de 1 à 2100 inclus, lesquels constituent la totalité des parts détenues par le groupe A, ont été attribuées à la SNCB. Les parts numérotées de 2101 à 3000 inclus, lesquels constituent la totalité des parts du groupe B, ont été attribuées à la société anonyme Europroject SA.

Selon des renseignements pris par téléphone auprès de la SA Eurostation, le conseil d'administration est constitué de 12 membres, tous élus parmi les candidats présentés par la SNCB.

La CPCL constate que l'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose en son § 1<sup>er</sup>: "Les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)".

La CPCL constate que la SNCB possède 66% des parts d'Eurostation et que les lois linguistiques coordonnées sont d'application. Elle confirme dès lors son avis du 6 juillet 2000 dans lequel elle déclare la plainte recevable et fondée.

Veillez agréer, Madame le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]